

VD_FINDINFO AP / 2010 / 204 vom 16. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___204

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 204 du 16 juin 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 204 del 16 giugno 2010

Regeste

DROIT PÉNAL, JEUNE ADULTE, EXPERTISE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, MESURE D'ÉDUCATION, AFFECTION PSYCHIQUE, TRAITEMENT AMBULATOIRE, ALCOOL, ALCOOLISME, ADMISSION DE LA DEMANDE | 57 al. 1 CP, 57 al. 2 CP, 57 CP, 61 al. 1 CP, 61 al. 2 CP, 61 al. 3 CP, 61 CP

Erwägungen

E. 1

Le présent recours tend exclusivement à la réforme du jugement entrepris. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent. Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 1 et 2 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01] ; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in : JT 1996 III 66, spéc. ch. 7ss).

E. 2

Le recourant s'oppose à la mesure de placement ordonnée à son encontre. Il rappelle que l'expert ne qualifie le trouble de la personnalité que de moyen et qu'il considère que le risque de récidive pourrait être diminué par un encadrement et un traitement de la dépendance à l'alcool. L'accusé est d'avis qu'un tel traitement permettrait de prévenir la commission de nouvelles infractions et d'assurer son intégration sociale, tout en respectant le principe de proportionnalité, et sollicite dès lors une assistance de probation. a) L'art. 61 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) prévoit que si l'auteur avait moins de vingt-cinq ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) ; il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (let. b). Les établissements pour jeunes adultes doivent être séparés des autres établissements prévus par le présent code (al. 2). Le placement doit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions. Il doit notamment lui permettre d'acquérir une formation ou un perfectionnement (al. 3). La privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de trente ans (al. 4). Ainsi, plusieurs conditions doivent être réalisées pour qu'une telle mesure puisse être prononcée : l'auteur doit être âgé de dix-huit à vingt-cinq ans au moment de la commission de l'infraction ; il doit souffrir de graves troubles du

développement de la personnalité ; l'infraction commise doit être en lien avec ces troubles ; la mesure paraît propre à prévenir la récidive, en particulier parce que le jeune adulte semble accessible à un traitement socio-pédagogique et thérapeutique. Cette mesure est ordonnée principalement en raison de l'état personnel du jeune adulte délinquant et de sa capacité à recevoir un soutien socio-pédagogique et thérapeutique pouvant influencer favorablement le développement de sa personnalité (FF 1999 1887 ; ATF 118 IV 351 c. 2b). Un tel placement doit par conséquent être réservé aux jeunes adultes qui peuvent encore être largement influencés dans leur développement et qui apparaissent accessibles à cette éducation. Moins l'intéressé semble encore malléable, moins cette mesure entre en considération. En outre, les carences du développement pertinentes sous l'angle pénal doivent pouvoir être comblées par l'éducation, en tout cas dans la mesure où ce moyen permet de prévenir une future délinquance (ATF 125 IV 237 c. 6b ; ATF 123 IV 113 c. 4c ; ATF 118 IV 351 c. 2b et d). Le placement implique une disposition minimale à coopérer, le jeune adulte devant présenter un minimum de motivation (ATF 123 IV 113 c. 4c/dd ; TF 6B_475/2009 du 26 août 2009, c. 1.1.2.1 ; Heer, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., Bâle 2007, n. 42 et 43 ad art. 61 CP). Selon l'art. 57 al. 1 CP, si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions. L'exécution d'une telle mesure prime une peine privative de liberté prononcée conjointement (al. 2). b) En l'espèce, il ne fait aucun doute que le recourant était âgé de dix-huit à vingt-cinq ans au moment des faits incriminés, que les infractions commises sont liées aux troubles de la personnalité dont il fait l'objet et que la mesure de placement serait propre à prévenir le risque de récidive. L'intéressé ne le conteste d'ailleurs pas. Trois des quatre conditions d'application de l'art. 61 CP sont ainsi réalisées. Reste encore à déterminer si les troubles de la personnalité présentés par le recourant sont d'une gravité suffisante pour justifier le prononcé d'une telle mesure. En effet, le rapport d'expertise du 22 mars 2010 mentionne que « le trouble peut être considéré comme moyen » (cf. pièce 48, p. 9). Or, l'application de l'art. 61 CP requiert l'existence de « graves troubles du développement de la personnalité », ce que confirme la doctrine justement citée par le recourant (cf. Queloz/Bütikofer Repond, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 14 ad art. 61 CP et la référence citée ; Herr, op. cit., n. 25ss ad art. 61 CP et les références citées ; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007, n. 1.1 ad art. 61 CP). La situation n'était pas différente sous l'ancien art. 100bis CP, lequel supposait que l'infraction commise fût liée au développement caractériel gravement perturbé ou menacé de l'auteur et sous l'empire duquel le Tribunal fédéral admettait qu'il devait s'agir d'un trouble lié au processus de maturation psychosociale spécifique à l'âge et non d'un trouble de la personnalité d'une autre nature, ce trouble devant en outre revêtir une intensité supérieure à celui qui pouvait être constaté chez un jeune adulte normal (TF 6P.73/2005 du 6 septembre 2005, c. 9.2 et les références citées). Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que celui-ci s'oppose à la mesure ordonnée ne suffit pas en soi à renoncer à cette dernière, ce d'autant moins que l'expert considère, même en l'absence de collaboration de l'intéressé, qu'un tel placement conserve des chances de succès (cf. pièce 48, p. 12). En revanche, le grief du recourant est bien fondé dans la mesure où la gravité de l'affection retenue par l'expert n'est pas suffisante au sens de l'art. 61 al. 1 CP pour ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes. Pour ce motif, le recours doit être admis et la mesure de placement supprimée. c) Cela étant, le rapport d'expertise relève également que le risque de récidive est important, mais qu'il pourrait être réduit moyennant un traitement de la dépendance à l'alcool. Un tel traitement est par

ailleurs souhaité par le recourant, lequel estime que cette mesure est apte à atteindre le but de prévention recherché tout en respectant davantage le principe de proportionnalité. S'il est vrai qu'un traitement ambulatoire pour la dépendance à l'alcool n'est pas préconisé en tant que tel par l'expert, celui-ci l'intègre néanmoins dans sa proposition de placer le recourant dans un établissement pour jeunes adultes. Il est en effet d'avis qu'un tel traitement permettrait d'amener l'intéressé à contrôler ses pulsions, à améliorer son tableau clinique et, partant, à modifier son comportement. Il relève en outre que la dépendance à l'alcool, avec la désinhibition qu'elle entraîne, péjore la difficulté de respecter les limites et d'apprécier correctement les risques (cf. pièce 48, pp. 9-11). Ainsi, dans la mesure où le placement dans un établissement pour jeunes adultes ne peut être ordonné, un traitement ambulatoire paraît être une mesure de remplacement appropriée pour combattre la dépendance à l'alcool et prévenir le risque de récidive retenu par l'expert. Cette mesure s'accompagnera d'une assistance de probation, telle que requise par le recourant.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que le recourant est soumis à un traitement ambulatoire de sa dépendance à l'alcool accompagné d'une assistance de probation. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité d'office allouée au défenseur d'office du recourant, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.